



Arrêt

**n° 196 976 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes . D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 janvier 2010, munie d'un visa court séjour.

1.2. En janvier 2013, la partie requérante a effectué des démarches à la commune de Nivelles en vue de son mariage avec un ressortissant italien.

1.3. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

MOTIF DE LA DECISION :

Visa périmé depuis mars 2010. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 21 décembre 2017 par l'arrêt n°196 975.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé la teneur des articles 8 et 12 de la CEDH, elle souligne que « la décision attaquée, si elle était exécutée, obligerait la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'entamer de nouvelles démarches pour l'obtention d'un visa, l'empêcherait de se marier à la date prévue, et par là serait une entrave évidente [...] à son droit au mariage prévu par l'article 12 de la CEDH ».

Elle rappelle en outre que « [l]a vie familiale de la requérante et de son futur époux qui habitent ensemble et projettent de se marier le 23 mars prochain est [...] établie ». Elle estime que « [d]ès lors qu'il ne ressort aucunement de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été procédé à une mise en balance des intérêts privés de la requérante et de son futur mari, celle-ci n'a pas respecté les principes édictés à l'article 8 de la CEDH ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que « la requérante se trouve, depuis mars 2010, sur le territoire belge sans qu'aucune mesure d'éloignement n'ait été prise à son encontre ». Elle considère qu'il est dès lors « manifeste que la partie adverse a manqué à son devoir de soin et de bonne administration en prenant la décision attaquée, au moment même où la requérante prouve qu'elle a établi sa vie familiale en Belgique ».

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que la décision attaquée invite la requérante à solliciter un visa en vue du mariage auprès du poste diplomatique belge au Maroc et à revenir « lorsqu'une date sera fixée ». Elle allègue ensuite que « l'Office des étrangers sait pertinemment qu'une date de mariage a déjà été fixée par la requérante à la commune de Nivelles, puisque c'est suite aux démarches pour la célébration de son mariage que la requérante s'est vue délivrer la décision attaquée ». Elle constate que « l'administration commet une erreur de motivation formelle lorsqu'elle indique que la requérante pourra revenir dès lors qu'une date « sera » fixée, cette date étant déjà fixée au 23 mars » et que cela constitue une erreur de motivation manifeste.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » ; « visé périmé depuis mars 2010. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. [...] ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 1.3. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ». *Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive entre la requérante et son compagnon mais tend simplement à ce qu'elle régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.*

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, in casu, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Enfin, le Conseil observe que la déclaration de mariage, délivrée par la ville de Nivelles, date du 13 février 2013, et est donc postérieure à l'acte attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors en tenir compte. En tout état de cause, le fait qu'une date de mariage soit prévue n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de régulariser sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS